



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-032

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site auprès des sociétés BASF-AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, sises à GENAY, fixée par ml'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 (3 pages) Page 5

69-2023-02-09-00006 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-052 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (10 pages) Page 9

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-02-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_15_B18 du 15 février 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique du cours d'eau la Brevenne sur les communes de BRUSSIEU, BESSENAY et COURZIEU (7 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-12-20-00003 - Arrêté N° 2022-10-0208 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8 (3 pages) Page 28

69-2022-12-20-00004 - Arrêté N° 2022-10-0209 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0 (4 pages) Page 32

69-2022-12-20-00005 - Arrêté N° 2022-10-0210 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1 (4 pages) Page 37

69-2022-12-20-00006 - Arrêté N° 2022-10-0211 Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia - 4 place Simonet - 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (3 pages) Page 42

- 69-2022-12-20-00007 - Arrêté N° 2022-10-0212?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles ?? Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8?? (3 pages) Page 46
- 69-2022-12-20-00008 - Arrêté N° 2022-10-0213?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon Presqu île ?? 22 rue Seguin 69002 LYON, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages) Page 50
- 69-2022-12-20-00009 - Arrêté N° 2022-10-0214?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER?? N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2 (3 pages) Page 54
- 69-2022-12-20-00010 - Arrêté N° 2022-10-0215?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8 (3 pages) Page 58
- 69-2022-12-20-00011 - Arrêté N° 2022-10-0216?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0 (3 pages) Page 62
- 69-2022-12-20-00012 - Arrêté N° 2022-10-0217?? Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants : ?? - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" 31, rue de l Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)?? - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière ?? avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" 45, avenue Pasteur -69370 SAINT ?? DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) (3 pages) Page 66

69-2022-12-20-00013 - Arrêté N° 2022-10-0218?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et ?? d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo ?? 64 rue Villeroy 69003 LYON, géré par l'association Le MAS?? N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages)

Page 70

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-02-03-00003 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société MB AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX (2 pages)

Page 74

69-2023-02-08-00003 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société RAÏS AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX (2 pages)

Page 77

69-2023-02-10-00002 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AFD AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX (2 pages)

Page 80

69-2023-02-10-00001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société CROSS AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX (2 pages)

Page 83

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-15-00001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de suivi de site auprès des
sociétés BASF-AGRI PRODUCTION, COATEX et
UNIVAR, sises à GENAY, fixée par ml'arrêté
préfectoral du 23 janvier 2020

ARRÊTÉ n°

**modifiant la composition de la commission de suivi de site auprès des sociétés
BASF AGRI-PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, sises à GENAY,
fixée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, D125-29 à D. 125-34 relatifs aux commissions de suivi de site, les articles L511-1 et L515-36 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R515-39 à R515-51 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant création de la commission de suivi de site autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, sur le territoire des communes GENAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, ALBIGNY SUR SAÔNE, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR et CURIS AU MONT D'OR

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 mars 2012, régissant le fonctionnement des activités de la société UNIVAR, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 août 1993, régissant le fonctionnement des activités de la société BASF AGRI PRODUCTION, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord, rue Jacquard à GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 avril 1989, régissant le fonctionnement des activités de la société COATEX, dans son établissement situé Zone industrielle Lyon Nord à GENAY ;

CONSIDÉRANT que les établissements UNIVAR, COATEX et BASF AGRI PRODUCTION à GENAY sont classés SEVESO Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus depuis la dernière réunion de la CSS en date du 16 décembre 2022, nécessitant l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 pré-cité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION, COATEX et UNIVAR, situées sur le territoire de la commune de GENAY, est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la MÉTROPOLE de LYON ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil de la Métropole),
- le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de D'ALBIGNY-SUR-SAONE ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de GENAY ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de CURIS AU MONT D'OR ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal) ;

Collège "exploitants" :

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION à GENAY ou son représentant,
- le directeur de la société COATEX à GENAY ou son représentant,
- le directeur de la société UNIVAR à GENAY ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société COATEX ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité et environnement de la société UNIVAR ou son représentant.

Collège "riverains" :

- un représentant des riverains installé à GENAY,
- le président ou son représentant du bureau de l'association syndicale du Lotissement Industriel à GENAY,
- le président de l'association NATURAMA ou son représentant,
- le président de l'association du Réseau Environnement Santé (RES) ou son représentant,
- le président de la FNE Rhône ou son représentant,
- le président de l'association LPO AuRA ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société BASF AGRI PRODUCTION ou son représentant,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société COATEX ou son représentant,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail de la société UNIVAR ou son représentant .

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LYON, le 15 février 2023

La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Julien PERROUDON

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-09-00006

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-052
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection et Santé Animales
RC23081**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-052

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Page 1 / 10

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département du Rhône, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 08/02/2023 sous le numéro de dossier D-23-01028 pour l'échantillon 23P002029 d'un goeland trouvé sur la commune de Décine Charpieu (69) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;

- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directricedépartementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.
Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 9 février 2023

Pour le Préfet

Par subdélégation

Le directeur départemental adjoint


Mathias Finchant

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
ALBIGNY-SUR-SAONE	69003
BRIGNAIS	69027
BRINDAS	69028
BRON	69029
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	69033
CALUIRE-ET-CUIRE	69034
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	69040
CHAPONOST	69043
CHARBONNIERES-LES-BAINS	69044
CHARLY	69046
CHASSELAY	69049
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	69063
COUZON-AU-MONT-D'OR	69068
CRAPONNE	69069
CURIS-AU-MONT-D'OR	69071
DARDILLY	69072
DOMMARTIN	69076
ECULLY	69081
FLEURIEU-SUR-SAONE	69085
FONTAINES-SAINT-MARTIN	69087
FONTAINES-SUR-SAONE	69088
FRANCHEVILLE	69089
GREZIEU-LA-VARENNE	69094
IRIGNY	69100
LIMONEST	69116
LISSIEU	69117
LYON	69123
MARCY-L'ETOILE	69127
LA MULATIERE	69142
NEUVILLE-SUR-SAONE	69143
OULLINS	69149
PIERRE-BENITE	69152
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	69153
QUINCIEUX	69163
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE	69168

SAINTE-CONSORCE	69190
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	69191
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	69194
SAINT-FONS	69199
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202
SAINT-GENIS-LAVAL	69204
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	69205
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	69207
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	69233
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	69244
LA TOUR-DE-SALVAGNY	69250
VAULX-EN-VELIN	69256
VENISSIEUX	69259
VERNAISON	69260
VILLEURBANNE	69266
VOURLES	69268
CHAPONNAY	69270
CHASSIEU	69271
CORBAS	69273
DECINES-CHARPIEU	69275
FEYZIN	69276
GENAS	69277
GENAY	69278
JONAGE	69279
JONS	69280
MARENNES	69281
MEYZIEU	69282
MIONS	69283
MONTANAY	69284
PUSIGNAN	69285
RILLIEUX-LA-PAPE	69286
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291
SATHONAY-CAMP	69292
SATHONAY-VILLAGE	69293

SEREZIN-DU-RHONE	69294
SIMANDRES	69295
SOLAIZE	69296
TOUSSIEU	69298
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-15-00002

Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_2023_02_15_B18 du 15 février 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration écologique du cours d'eau la
Brevienne sur les communes de BRUSSIEU,
BESSENAY et COURZIEU

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_15_B18 du 15 février 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique du cours
d'eau la Brevenne sur les communes de BRUSSIEU, BESSENAY et COURZIEU**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande enregistrée sous le n° 69-2022-00438 présentée par le SYRIBT le 20/12/22, complétée le 07/02/23 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observations par courriel au pétitionnaire le 10/02/2023,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressées par courriel le 13/02/2023,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et la restauration des milieux aquatiques d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration écologique du cours d'eau la Brévenne sur les communes de BRUSSIEU, BESSEY et COURZIEU décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de BRUSSIEU, COURZIEU et BESSEY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration écologique du cours d'eau la Brévenne sur les communes de BRUSSIEU, BESSEY et COURZIEU devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de BRUSSIEU, COURZIEU et BESSEY et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SYRIBT, sis 117 rue Pierre Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration écologique du cours d'eau la Brévenne sur les communes de BRUSSIEU, BESSEY et COURZIEU.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit d'opération de restauration morpho-écologique de la Brévenne dans la traversée du hameau de la Giraudière :

- Débroussaillage des berges, abattages et libération des emprises,
- Suppression de trois seuils,
- Retalutage des berges et revégétalisation, gestion des espèces invasives en particulier la renouée du Japon,
- Diversification des écoulements dans le lit mineur.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Mesures de suivi

Un suivi particulier de l'hydromorphologie du cours d'eau est mis en œuvre sur l'aspect de la continuité écologique par un suivi piscicole, et du lit mineur par un suivi des profils amont/aval, et d'un suivi du profil en travers dans la zone de restauration principale (seuil de la RD 50).

TITRE IV - Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de BRUSSIEU, COURZIEU et BESSEY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de BRUSSIEU, COURZIEU et BESSENAY, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de BRUSSIEU, COURZIEU et BESSENAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

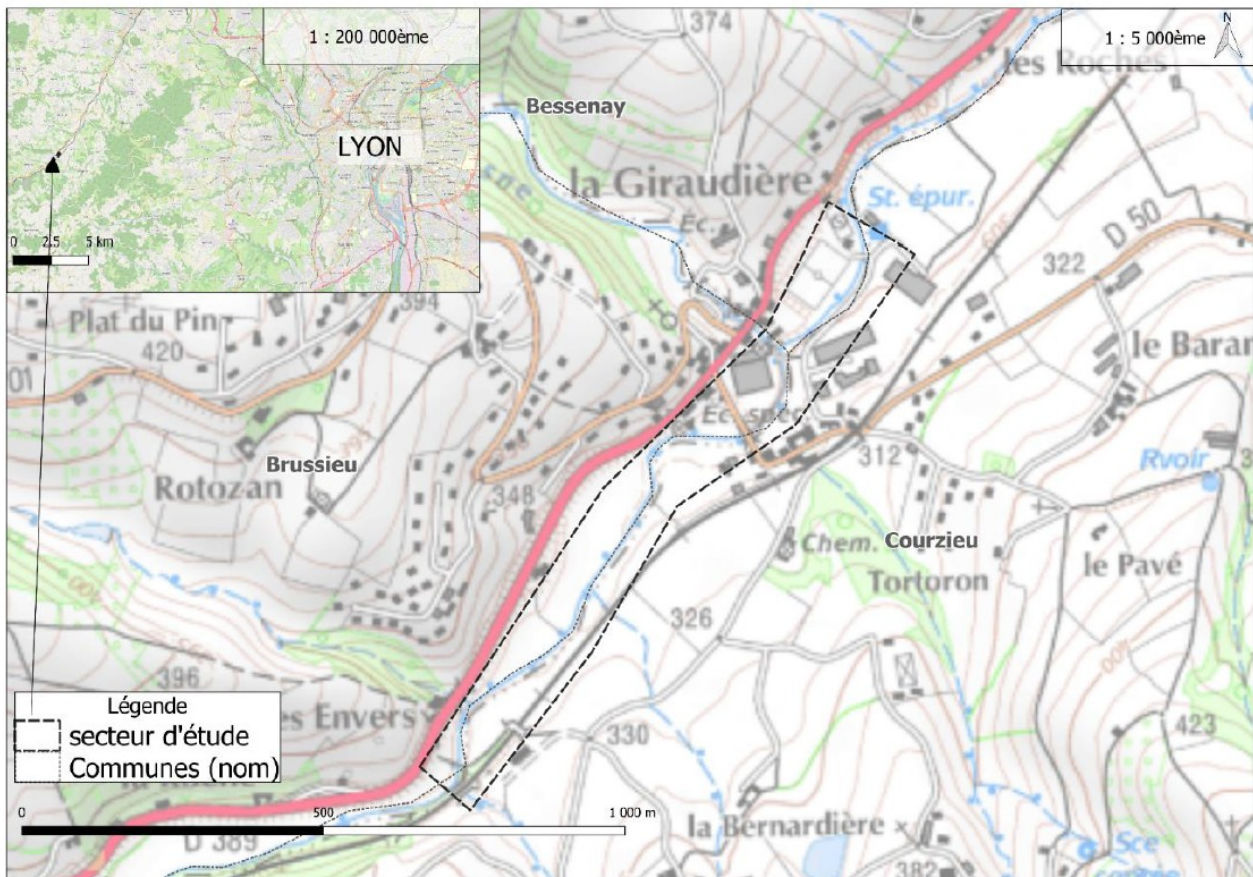
Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_02_15_B18

du 15 février 2023

pour la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune	Parcelle	Type	Nom	Adresse
BRUSSIEU	690310000A1453	Propriétaire	M TOIXER/JEAN-BERNARD	18 ALL. DE LA PALOMBIERE 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
BRUSSIEU	690310000A0379	Propriétaire	ATELIERS APPRENTIS ET MAITR DE LA VALLEE DE LA BREVENNE	LA GIRAUDIERE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	690310000A0380	Propriétaire	ATELIERS APPRENTIS ET MAITR DE LA VALLEE DE LA BREVENNE	LA GIRAUDIERE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	690310000A0381	Propriétaire	ATELIERS APPRENTIS ET MAITR DE LA VALLEE DE LA BREVENNE	LA GIRAUDIERE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	690310000A0387	Propriétaire	DU LOTUS BLEU	LA GIRAUDIERE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	690310000A0388	Usufruitier	M LOTTE/RAYMOND MARIUS	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
		Nu-proprétaire	M LOTTE/JACQUES PIERRE MARIE	17 PL. DU MARCHE 69690 BESSEY
		Usufruitier	MME JACQUEMETTON/MARTHE JOSETTE	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	690310000A0389	Propriétaire	M LOTTE/RAYMOND MARIUS	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	690310000A0683	Usufruitier	M LOTTE/RAYMOND MARIUS	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
		Nu-proprétaire	M LOTTE/JACQUES PIERRE MARIE	17 PL. DU MARCHE 69690 BESSEY
		Usufruitier	MME JACQUEMETTON/MARTHE JOSETTE	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A0394	Usufruitière	MME CHATELARD/ALBERTE MARIE JEANNE	11 RTE DE BRUSSIEU 69690 BRUSSIEU
		Nu-proprétaire	MME DECLERIEUX/AGNES MARIE-FRANCOISE	6 IMP DE LA POSTE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A1421	Propriétaire	M LOTTE/RAYMOND MARIUS	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
		Propriétaire	MME JACQUEMETTON/MARTHE JOSETTE	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A1422	Propriétaire	COMMUNE DE BRUSSIEU	6 PL. DE LA MAIRIE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A0391	Propriétaire	M GARCIA/EMILIO	1 IMP MAURIAC 34410 SALVIAN
		Propriétaire	MME MOLLON/MARIANNE	1 IMP MAURIAC 34410 SALVIAN
BRUSSIEU	6900310000A0392	Propriétaire	M TOIXER/JACKY ALBERT	12 CHE DE LA CREUZILLE 69690 BRUSSIEU
		Propriétaire	MME CHARTOIRE/ANNICK MARIE CHANTAL	12 CHE DE LA CREUZILLE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A0662	Propriétaire	M BEN ABDESSELEM/MOURAD	LES ENVERS 69690 BRUSSIEU
		Propriétaire	MME BEN GUIZA/SELIMA	LES ENVERS 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A0734	Propriétaire	M LOTTE/RAYMOND MARIUS	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
		Propriétaire	MME JACQUEMETTON/MARTHE JOSETTE	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000A0736	Propriétaire	M LOTTE/RAYMOND MARIUS	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
		Propriétaire	MME JACQUEMETTON/MARTHE JOSETTE	6 RUE DE LA GARE 69690 BRUSSIEU
BRUSSIEU	6900310000B0269	Propriétaire	M BEN ABDESSELEM/MOURAD	LES ENVERS 69690 BRUSSIEU
		Propriétaire	MME BEN GUIZA/SELIMA	LES ENVERS 69690 BRUSSIEU
BESSEY	690021E0527	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0033	Propriétaire	MME PACAUD AGNES DOMINIQUE	57 RUE GEOFFROY ST HILAIRE 75005 PARIS
		Propriétaire	LES CORPO DE LA PARCELLE AD 38 - LA GIRAUDIERE COURZIEU	CHEZ M. COMMARMOND CHRISTIAN - 5 RUE DE LA VOIE ROMAINE 69690 BRUSSIEU
COURZIEU	69067000AD0038	Propriétaire	FAVIER ELISA CLAUDETTE	207 RUE DES CHERES 69400 GLEIZE
COURZIEU	69067000AD0045	Propriétaire	FAVIER PHILIPPE ANDRDE	208 RUE DES CHERES 69400 GLEIZE
COURZIEU	69067000AD0046	Propriétaire	MME CHERBLANC MARGUERITE MARIE	2 CHE DE LA DRESIERE 69690 COURZIEU
		Propriétaire	M CHERBLANC MICHEL	3 CHE DE LA DRESIERE 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0213	Propriétaire	FAVIER ELISA CLAUDETTE	208 RUE DES CHERES 69400 GLEIZE
COURZIEU	69067000AD0214	Propriétaire	MME MOURIN DOMINIQUE BENEDICTE	65 RUE DE LA FROMAGERIE 69690 COURZIEU
		Propriétaire	M MOURIN THIERRY	66 RUE DE LA FROMAGERIE 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0231	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0234	Propriétaire	MME PACAUD AGNES DOMINIQUE	57 RUE GEOFFROY ST HILAIRE 75005 PARIS
COURZIEU	69067000AD0282	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0284	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0286	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0289	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0290	Propriétaire	SIVOM D'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIERE	A LA MAIRIE SUR LE BOURG 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000AD0291	Propriétaire	MME PACAUD AGNES DOMINIQUE	57 RUE GEOFFROY ST HILAIRE 75005 PARIS
COURZIEU	69067000AD0333	Propriétaire	M. FREYDIERE BERNARD CLAUDE	8 IMPASSE VIRGINIE 69680 CHASSIEU
COURZIEU	69067000AD0334	Propriétaire	DEPARTEMENT DU RHONE	HOTEL DU DEPARTEMENT 29 COURS DE LA LIBERTE 694838 LYON CEDEX 03
COURZIEU	69067000B0167	Propriétaire	M MOURIN PATRICK	1545 ROUTE DE LA RANDONNIERE 69690 COURZIEU
COURZIEU	69067000B0168	Propriétaire	M CHANA AIME	675 ROUTE DE MONTPINET 69690 COURZIEU

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_02_15_B18

du 15 février 2023

pour la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00003

Arrêté N° 2022-10-0208

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques
pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS -
36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par
l'association OPPELIA ARIA

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69
001 574 8

Arrêté N° 2022-10-0208

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0112 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le **29 octobre 2022** par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 673 euros CNR (achats matériel rdr, naloxone)</i>	145 268 €	909 969 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 82 396 euros CNR</i>	645 939 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	118 762 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	867 113 €	909 969 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent de l'exercice N-1	42 326 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **867 113 euros**.

[La dotation globale de financement comprend 95 069 euros de crédits non reconductibles.](#)

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 814 371 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00004

Arrêté N° 2022-10-0209

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "toutes addictions"
CSAPA du Griffon

- 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par
l'association OPPELIA ARIA

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69
079 798 0

Arrêté N° 2022-10-0209

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0113 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 17 673 euros CNR</i>	104 375 €	1 309 462 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 50 000 euros CNR</i>	1 032 885 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	172 202 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 254 949 €	1 309 462 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 138 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent de l'exercice N-1	48 374 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 254 949 euros**.

La dotation globale de financement comprend 67 673 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 235 650 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00005

Arrêté N° 2022-10-0210

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "toutes addictions"
CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par
l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69
079 321 1

Arrêté N° 2022-10-0210

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0301 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0114 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 83 456 euros CNR (travaux locaux et dotation amortissements)</i>	163 345 €	997 414 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	767 038 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	67 031€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	898 354 €	997 414 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 012 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent de l'exercice N-1	98 048 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **898 354 euros**.

La dotation globale de financement comprend 83 456 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 912 947 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes

administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00006

Arrêté N° 2022-10-0211

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie "toutes addictions" CSAPA
Jean-Charles Sournia
4 place Simonet 69170 TARARE, géré par
l'association ANPAA

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69
003 026 7

Arrêté N° 2022-10-0211

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-

Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA "toutes addictions") ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0115 en date du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 euros CNR</i>	21 568 €	385 065 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	323 838 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	39 659 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	289 408 €	385 065 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent de l'exercice N-1	95 657 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **289 408 euros**.

La dotation globale de financement comprend 1 783 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **383 282 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00007

Arrêté N° 2022-10-0212

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "toutes addictions"
CSAPA des Etoiles

Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par
l'association ANPAA

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69
000 598 8

Arrêté N° 2022-10-0212

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA 69 et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0111 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 € CNR (achats matériaux et médicaments)</i>	21 319 €	361 289 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 148 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 822 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	315 511 €	361 289 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	
	Excédent de l'exercice N-1	42 178 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA est fixée à **315 511 euros**.

[La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 783 euros.](#)

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **355 906 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00008

Arrêté N° 2022-10-0213

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon
Presqu île

22 rue Seguin 69002 LYON, géré par
l'association ANPAA

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69
001 729 8

Arrêté N° 2022-10-0213

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon Presqu'île – 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0116 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA de Lyon Presqu'île – 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'association ANPAA

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Lyon Presqu'île géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 euros CNR (matériels RDR)</i>	41 273 €	683 775 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 18 894 euros CNR (0,51 ETP de secrétaire)</i>	566 705 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 797 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 242 €	683 775 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 519 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent de l'exercice N-1	30 014 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA est fixée à **641 242 euros**.

La dotation globale de financement comprend 20 677 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du **CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 650 579 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00009

Arrêté N° 2022-10-0214

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire
"toutes addictions" maison d'arrêt de
Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962
LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE
VINATIER
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69
079 938 2

Arrêté N° 2022-10-0214

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-10-0118 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 50 891 euros CNR (achats matériel RDR, Naloxone, Bupival, etc...)</i>	104 646 €	588 408 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 36 462 euros CNR (nouvelle organisation)</i>	470 352 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	13 410 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	545 858 €	588 408 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 550€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **545 858 euros**.

La dotation globale de financement comprend 87 353 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 458 505 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00010

Arrêté N° 2022-10-0215

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard
Herriot spécialisé "substances psychoactives
illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON
(groupement hospitalier Edouard Herriot) géré
par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69
079 935 8

Arrêté N° 2022-10-0215

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2020-10-0119 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"- 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 62 673 euros CNR (achats matériel RDR, Naloxone, Buvidal, etc...)</i>	130 917 €	658 348 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 96 234 euros CNR (Cerlam et travailleuse paire)</i>	527 431 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	0 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	658 348€	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **658 348 euros**.

La dotation globale de financement comprend 158 907 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 499 441 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00011

Arrêté N° 2022-10-0216

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix
Rousse spécialisé "substances psychoactives
illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse -
69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69
002 921 0

Arrêté N° 2022-10-0216

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)

N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-10-0120 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 67 346 euros CNR (achat matériel RDR, TROD, naloxone, Buvidal, etc...)</i>	206 971 €	949 026 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 59 028 euros CNR</i>	742 055 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	0 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	949 026 €	949 026 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **949 026 euros**.

La dotation globale de financement comprend 126 374 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 822 652 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00012

Arrêté N° 2022-10-0217

Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" 45, avenue Pasteur -69370 SAINT

Arrêté N° 2022-10-0217

Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0029 en date du 22 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire « toutes addictions » géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM),

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2022-10-0121 du 1^{er} août 2022 portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 002 940 0) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003,
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 260 203 €**, dont 600 € à titre non reconductible :

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 484 836 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 775 366 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à **2 259 603 €**.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 484 236 €

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 775 366 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-20-00013

Arrêté N° 2022-10-0218

Portant modification de la dotation globale de
financement 2022 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques
pour usagers de drogues (CAARUD) Pause
Diabolo

64 rue Villeroy 69003 LYON, géré par
l'association Le MAS

N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69
001 564 9

Arrêté N° 2022-10-0218

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-10-0117 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 673 euros CNR (achats de matériels Rdr)</i>	120 799 €	700 001 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 34 980 euros CNR (poste IDE Gabriel Péri)</i>	492 989 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	86 213 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	682 371 €	700 001 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 630 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **682 371 euros**.

La dotation globale de financement comprend 47 653 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du **CAARUD Pause Diabolo** géré par **l'association Le MAS** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 634 718 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-03-00003

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires délivré à la société MB
AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0023

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 31 janvier 2023 par la SARL MB AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11328848,

Considérant les statuts constitutifs de la SARL MB AMBULANCES établis le 09 novembre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée RENAULT n° EB-476-NS dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO et la SARL MB AMBULANCES, déposée le 31 janvier 2023 par Messieurs Ramzi MOUELHI et Mourade BENLARBI pour la SARL MB AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11329500,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° ES-992-RX dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO et la SARL MB AMBULANCES, déposée le 31 janvier 2023 par Messieurs Ramzi MOUELHI et Mourade BENLARBI pour la SARL MB AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11330309,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 31 janvier 2023 par la SARL MB AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11330759,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 31 janvier 2023 par la SARL MB AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11328848,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL MB AMBULANCES
Messieurs Ramzi MOUELHI & Mourade BENLARBI
6 allée des Erables 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : **6920230001**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 03 février 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-08-00003

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires délivré à la société RAÏS
AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0024

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 31 janvier 2023 par la SARL RAÏS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11331078,

Considérant les statuts constitutifs de la SARL RAÏS AMBULANCES établis le 09 novembre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 15 novembre 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée RENAULT n° DT-014-MK dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO et la SARL RAÏS AMBULANCES, déposée le 31 janvier 2023 par Monsieur Ramzi MOUELHI pour la SARL RAÏS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11331316,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° EP-217-VN dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO et la SARL RAÏS AMBULANCES, déposée le 31 janvier 2023 par Monsieur Ramzi MOUELHI pour la SARL RAÏS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11331503,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 31 janvier 2023 par la SARL RAÏS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11331706,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 31 janvier 2023 par la SARL RAÏS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11331078,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL RAÏS AMBULANCES
Monsieur Ramzi MOUELHI
6 allée des Erables 69200 VENISSIEUX**

N° d'agrément : 6920230002

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 08 février 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-10-00002

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres délivré à la
société AFD AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0025

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 02 février 2023 par Monsieur Faouzi DEBIT pour la SARL AFD AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11361812,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée PEUGEOT n° EF-565-ZM dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO sise à 69290 CRAPONNE et la SARL AFD AMBULANCES, déposée le 02 février 2023 par la SARL AFD AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11362132,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° DS-090-ZQ dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO sise à 69290 CRAPONNE et la SARL AFD AMBULANCES, déposée le 02 février 2023 par la SARL AFD AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11362340,

Considérant les statuts constitutifs de la SARL AFD AMBULANCES établis le 09 novembre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 02 février 2023 par la SARL AFD AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11362530,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 02 février 2023 par la SARL AFD AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11361812,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AFD AMBULANCES
Monsieur Faouzi DEBIT
6 allée des Erables 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : **6920230004**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-10-00001

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres délivré à la
société CROSS AMBULANCES à 69200
VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0026

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 02 février 2023 par la SARL CROSS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11359004,

Considérant les statuts constitutifs de la SARL CROSS AMBULANCES établis le 09 novembre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée PEUGEOT n° EF-819-ZM dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO et la SARL CROSS AMBULANCES, déposée le 02 février 2023 par la SARL CROSS AMBULANCES sise à 69200 VENISSIEUX via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11360474,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° DT-152-CE dont l'acte de cession a été établi le 30 janvier 2023 entre la société ETABLISSEMENTS BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO et la SARL CROSS AMBULANCES, déposée le 02 février 2023 par la SARL CROSS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11360726,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 02 février 2023 par la SARL CROSS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11361545,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 02 février 2023 par la SARL CROSS AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11359004,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CROSS AMBULANCES
Monsieur Faouzi DEBIT
6 allée des Erables 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : **6920230003**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc